

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2002759

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. BAKIROV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 juillet 2020

Le Tribunal administratif de Nice

D
54-035-03

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

M. Azizbek Bakirov, de nationalité Ouzbèke, a présenté une requête, enregistrée le 20 juillet 2020, mentionnant qu'elle concerne un référé liberté.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 ».

2. La requête présentée par M. Bakirov est rédigée dans une langue étrangère. Une mise en demeure de régulariser sa requête, par la production dans le délai de cinq jours d'une traduction en français de cette requête, par un traducteur assermenté, lui a été adressée le 21 juillet 2020. M. Bakirov n'ayant pas régularisé sa requête, cette requête doit être rejetée comme étant manifestement irrecevable.



ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov

Fait à Nice, le 28 juillet 2020.

Le juge des référés,



J. MEAR

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2005241

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Azizbek BAKIROV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Virginie Chevalier-Aubert
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 23 décembre 2020

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoire enregistrés les 21 et 23 décembre 2020, M. Azizbek Bakirov demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de désigner un traducteur russe-français ou ouzbek-français ;
- 2°) de désigner un avocat ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.



Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors qu'il est sans domicile et qu'il est soumis en l'absence d'hébergement à un traitement inhumain ;
- que le logement qui lui a été proposé en décembre 2020 n'était pas décent, isolé et qu'il était contraint de travailler pour le conserver.

Par un mémoire enregistré le 21 décembre 2020, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence, il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile forfaitaire ainsi que le montant additionnel en l'absence d'hébergement ;

- l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéfice ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Chevalier-Aubert, présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été informées, par courrier du 21 décembre 2020, en application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020, de ce qu'il sera statué sans audience publique et de ce que la clôture de l'instruction a été fixée au 23 décembre 2020 à 12 heures.

Considérant ce qui suit :

1. M. Bakirov, de nationalité ouzbèke, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.

Sur les conclusions tendant à la désignation d'un avocat et d'un interprète :

2. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la désignation d'un avocat commis d'office ou d'un interprète pour assister le requérant dans l'exercice de son recours contentieux dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, ces conclusions doivent être rejetées.



Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et

manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

5. M. Bakirov qui a demandé l'asile en France en juillet 2020 fait valoir qu'il ne lui a pas été octroyé un hébergement pour demandeur d'asile mais que lui a seulement été proposé en décembre 2020 un logement à Sospel qui était indécent, isolé et pour lequel il devait en échange travailler dans des conditions inacceptables. Il soutient que contraint de vivre dans la rue il subit un traitement inhumain. Il fait également valoir que ses récents problèmes de santé qui ne lui permettent pas de porter des charges lourdes nécessitent également qu'il soit hébergé dans des conditions décentes. Toutefois, et sans méconnaître la précarité de la situation de l'intéressé, les éléments du dossier exposés ne sont pas suffisants pour établir que le requérant se trouverait dans une situation prioritaire de détresse médicale ou psychique de nature à caractériser l'atteinte grave et manifestement illégale qu'aurait portée l'Etat à son droit à un hébergement et son droit d'asile. Au regard de la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes décrit dans son mémoire en défense par l'OFII, le requérant, qui est âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant à charge et bénéficie en outre de l'allocation pour demandeur d'asile majorée pour tenir compte de l'absence d'hébergement, ne justifie pas que l'OFII ou le préfet des Alpes-Maritimes aient, en l'espèce, méconnu leurs obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

6. L'une des conditions requises par l'article L. 521-2 du code de justice administrative précité n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées sur ce fondement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 23 décembre 2020.

Le juge des référés

signé

V. Chevalier-Aubert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2003819

M. Azizbek BABAKIROV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christophe Tukov
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 25 septembre 2020

Le président de la 1^{ère} chambre
Juge des référés

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 septembre 2020, M. Azizbek Babakirov, se disant « représenté par l'association Contrôle Public », demande au juge des référés :

1°) de reconnaître l'association Contrôle Public comme son conseiller ;

2°) de désigner un traducteur français-russe comme interprète à l'audience ainsi que pour tous les documents et le cas échéant pour un pourvoi en cassation ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement stable pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Il soutient que :

- l'urgence est constituée car l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne lui a pas fourni de logement stable et ce depuis sa demande d'asile présentée le 9 décembre 2019, comme le prévoient les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- il est également porté atteinte à une liberté fondamentale constituée par son droit à l'asile.

- il sollicite un hébergement y compris en dehors du département des Alpes-Maritimes, sans que puisse lui être opposée l'obligation de résider dans ce département, étant sans abri.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. Azizbek Babakirov, ressortissant ouzbek né le 15 avril 1989, a présenté une demande d'asile enregistrée le 8 janvier 2020. Il est titulaire de l'attestation correspondante valable en dernier lieu du 19 juin 2020 au 18 avril 2021. Il demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement stable pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Sur l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »*. Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »*. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »*.

3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile.

4. Une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, il ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. S'agissant des conditions matérielles d'accueil prévues en faveur des demandeurs d'asile, le caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte au droit d'asile s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente.

5. D'une part, l'indemnisation des interprètes est régie par les dispositions combinées des articles R. 776-23 du code de justice administrative et R. 122 du code de procédure pénale et relève d'un pouvoir propre du président du tribunal ; par suite, les conclusions tendant à la désignation d'un interprète sont manifestement irrecevables ; d'autre part, si le requérant demande à être représenté lors de l'audience par l'association Contrôle Public, les statuts de cette association ne sont pas versés aux débats et son représentant légal apparent, M. Sergei Ziablitsev, n'exerce pas la profession d'avocat, alors que le présent litige soumis au juge des référés du tribunal, n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative qui sont précisées à l'article R. 431-3 du code de justice administrative.

6. Il s'ensuit qu'en l'absence d'interprète et de représentant légalement autorisé, ce qui rend impossible la tenue utile d'une audience, la requête de M. Babakirov, qui n'allègue pas parler le français, doit être rejetée sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

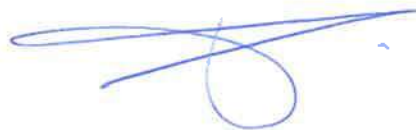
Article 1er : La requête de M. Babakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Aziz Babakirov.

Copie en sera adressée à l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice, le 25 septembre 2020.

Le juge des référés,



C. Tukov

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2003819

M. Azizbek BABAKIROV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christophe Tukov
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 25 septembre 2020

Le président de la 1^{ère} chambre
Juge des référés

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 septembre 2020, M. Azizbek Babakirov, se disant « représenté par l'association Contrôle Public », demande au juge des référés :

1°) de reconnaître l'association Contrôle Public comme son conseiller ;

2°) de désigner un traducteur français-russe comme interprète à l'audience ainsi que pour tous les documents et le cas échéant pour un pourvoi en cassation ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement stable pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Il soutient que :

- l'urgence est constituée car l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne lui a pas fourni de logement stable et ce depuis sa demande d'asile présentée le 9 décembre 2019, comme le prévoient les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- il est également porté atteinte à une liberté fondamentale constituée par son droit à l'asile.

- il sollicite un hébergement y compris en dehors du département des Alpes-Maritimes, sans que puisse lui être opposée l'obligation de résider dans ce département, étant sans abri.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. Azizbek Babakirov, ressortissant ouzbek né le 15 avril 1989, a présenté une demande d'asile enregistrée le 8 janvier 2020. Il est titulaire de l'attestation correspondante valable en dernier lieu du 19 juin 2020 au 18 avril 2021. Il demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement stable pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Sur l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile.

4. Une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, il ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. S'agissant des conditions matérielles d'accueil prévues en faveur des demandeurs d'asile, le caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte au droit d'asile s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente.

5. D'une part, l'indemnisation des interprètes est régie par les dispositions combinées des articles R. 776-23 du code de justice administrative et R. 122 du code de procédure pénale et relève d'un pouvoir propre du président du tribunal ; par suite, les conclusions tendant à la désignation d'un interprète sont manifestement irrecevables ; d'autre part, si le requérant demande à être représenté lors de l'audience par l'association Contrôle Public, les statuts de cette association ne sont pas versés aux débats et son représentant légal apparent, M. Sergei Ziablitsev, n'exerce pas la profession d'avocat, alors que le présent litige soumis au juge des référés du tribunal, n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative qui sont précisées à l'article R. 431-3 du code de justice administrative.

6. Il s'ensuit qu'en l'absence d'interprète et de représentant légalement autorisé, ce qui rend impossible la tenue utile d'une audience, la requête de M. Babakirov, qui n'allègue pas parler le français, doit être rejetée sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

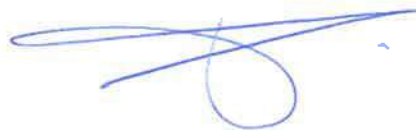
Article 1er : La requête de M. Babakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Aziz Babakirov.

Copie en sera adressée à l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice, le 25 septembre 2020.

Le juge des référés,



C. Tukov

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2103161

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Azizbek BAKIROV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Juge des référés

La présidente du
tribunal,
juge des référés

Ordonnance du 14 juin 2021

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 11, 12 et 14 juin 2021, M. Azizbek Bakirov demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de désigner un traducteur russe-français ou ouzbek-français ;
- 2°) de désigner un avocat ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors ;
- 4°) de statuer immédiatement et de renvoyer sa demande au préfet avant le 12 juin à 13 heures ;
- 5°) au juge de s'expliquer sur le fait qu'il n'a pas pris de mesures préventives.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors qu'il est sans domicile et qu'il est soumis en l'absence d'hébergement à un traitement inhumain ;
- il doit quitter le logement qu'il occupe par l'intermédiaire du 115 le 12 juin sans qu'une solution de relogement lui soit proposée.

Par un mémoire enregistré le 14 juin 2021, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence, il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile forfaitaire ainsi que le montant additionnel en l'absence d'hébergement ;

- l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéficiaire ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; l'intéressé n'a pas justifié de ses recherches de solution de remplacement ; il n'apporte aucun élément probant concernant son état de santé.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 14 juin 2021 à 11H30, au cours de laquelle ont été entendus :

- Le rapport de Mme Rousselle, présidente, juge des référés ;
- Et les observations de M. Bakirov, entièrement en langue ouzbèke.

Considérant ce qui suit :

1. M. Bakirov, de nationalité ouzbèke, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.

Sur les conclusions tendant à la désignation d'un avocat et d'un interprète :

2. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la désignation d'un avocat commis d'office ou d'un interprète pour assister le requérant dans l'exercice de son recours contentieux dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, ces conclusions doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à ce que le juge se prononce dans l'heure et se justifie auprès du requérant :

3. En premier lieu, si les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dont le requérant demande la mise en œuvre, prévoient que le juge se prononce dans un délai de quarante-huit heures, ce délai n'est pas prescrit à peine de sanction et le juge peut statuer au-delà de ce délai s'il l'estime nécessaire. L'indépendance du juge fait obstacle à ce qu'il justifie de ses décisions relatives à l'instruction auprès des parties, qui ont la possibilité, si elles estiment que leurs droits ont été méconnus, de former un appel contre la présente décision. Les conclusions de M. Bakirov sur ces points ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures

nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

5. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

6. M. Bakirov, qui a demandé l'asile en France en juillet 2020, fait valoir qu'il doit quitter le logement que lui a fourni le 115 depuis janvier 2021 sans qu'une solution d'hébergement lui soit proposée. Il soutient que, contraint de vivre dans la rue, il subit un traitement inhumain. Toutefois, et sans méconnaître la précarité de la situation de l'intéressé, les éléments du dossier, et en particulier le certificat médical produit - dont on peut raisonnablement douter de l'authenticité - ne sont pas suffisants pour établir que le requérant se trouverait dans une situation prioritaire de détresse médicale ou psychique de nature à caractériser l'atteinte grave et manifestement illégale qu'aurait portée l'Etat à son droit à un hébergement et son droit d'asile. Le requérant, qui est âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant à charge et bénéficie en outre de l'allocation pour demandeur d'asile majorée pour tenir compte de l'absence d'hébergement, ne justifie pas que l'OFII ou le préfet des Alpes-Maritimes aient, en l'espèce, méconnu leurs obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

7. L'une des conditions requises par l'article L. 521-2 du code de justice administrative précité n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées sur ce fondement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 14 juin 2021

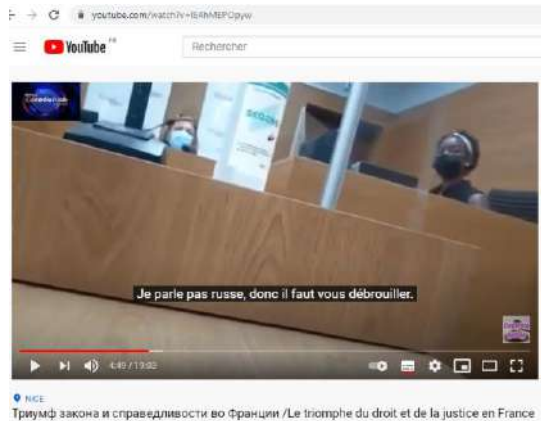
La présidente du tribunal,
Juge des Référés
signé

P. ROUSSELLE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

<https://youtu.be/lE4hMEPOpyw>



Association: Une nouvelle audience devant le tribunal administratif de Nice. Le requérant va maintenant exiger de l'état qu'il s'acquitte de ses obligations internationales fournir au demandeur d'asile un logement destiné aux demandeurs d'asile

Le demandeur d'asile s'est présenté à une audience désignée par le tribunal pour demander un logement. Il vit à Nice depuis décembre 2019. Pendant tout ce temps, il n'a pas bénéficié d'un logement destiné aux demandeurs d'asile.

Auparavant, il avait déjà demandé à ce tribunal de le défendre. Cependant, le tribunal a continué à le laisser dans la rue de manière malveillante. Le 11 juin, il a déposé une requête devant le tribunal. Une audience aura lieu aujourd'hui.

Il veut voir le triomphe du droit et de la justice en France concernant les demandeurs d'asile. Dis-moi ce qui t'est arrivé.

Bakirov : On m'a expulsé dans la rue et on m'a dit que c'était normal de vivre dans la rue. Et comment cela peut-il être normal? J'ai contacté l'OFII, mais il ne répond jamais. On dit toujours qu'il n'y a pas de logement à Nice pour ceux qui n'ont pas de famille, pas de malades, pas d'enfants. Donc, si je n'ai pas de famille et d'enfants, je ne suis pas un homme ou quoi? C'est inhumain.

Association : Merci. On va au tribunal. Nous allons enregistrer toute la procédure, pour pouvoir vérifier la légalité des actions du juge dans la procédure et en cas de décision illégale, nous aurons des preuves objectives des abus du juge. Cette activité est légale.

AUDIENCE.

0:02:37.616,0:02:43.206

Juge : Bonjour. L'audience est ouverte, veuillez prendre vos places.

Greffière : affaire N 1 dossier No 2103161

M. Bakirov contre l'OFII et le préfet du département des Alpes-Maritimes

Juge : Je vous remercie

La requête et les mémoires sont enregistrées les 11,12 et 14 juin 2021.

M.Bakirov demande au juge en vertu de l'article L521-2 CJA

- de désigner un interprète russe-français ou ouzbek-français,
- de désigner un avocat;
- d'enjoindre à OFII et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors;
- de statuer immédiatement et de renvoyer sa demande au préfet avant le 12 juin à 13 heures;
- au juge de s'expliquer sur le fait qu'il n'a pas pris de mesures préventives.

Il soutient que l'urgence est constituée dès lors qu'il est sans domicile et qu'il est soumis en l'absence d'hébergement à un traitement inhumain, il doit quitter le logement qu'il occupe par l'intermédiaire du 115 le 12 juin sans qu'une solution de relogement lui soit proposée.

Dans une objection du 14 juin 2021, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la demande.

Il affirme que le requérant ne justifie pas l'urgence, il reçoit une allocation unique pour le demandeur d'asile, ainsi qu'une somme supplémentaire en l'absence d'hébergement ; l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéfice ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale; l'intéressé n'a pas justifié de ses recherches de solution de remplacement ; il n'apporte aucun élément probant concernant son état de santé.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense et voilà les pièces présentes au dossier

Juge : M. Bakirov, c'est vous? Bonjour. Approchez-vous.

Bakirov : Je ne sais pas parler français

Juge : Je parle pas russe, donc il faut vous débrouiller.

Bakirov : Je ne sais pas parler français, je peux expliquer en russe

Juge : Alors, le tribunal n'a pas d'obligation de vous fournir un interprète

Bakirov : Il n'y a pas d'interprète?

Juge : Non, pas d'interprète.

Bakirov : Je ne peux pas sans interprète

Juge : Eh bien, la procédure est écrite, vous avez tout dit. Vous voulez ajouter quelque chose ou pas ?

Bakirov : Je n'ai pas de logement, j'ai été expulsé du logement, je vis dans la rue

Juge : Vous aviez sortir, d'accord.

Bakirov : J'ai besoin d'un avocat, d'un traducteur. Au moins russophone pour expliquer ma situation. Je suis arrivé il y a presque 3 ans, personne ne m'a fourni un hébergement. Je vis toujours dans la rue. Quand j'ai été opéré, une heure plus tard, j'ai été mis dehors. J'avais le saignement. Discrimination, discrimination, partout discrimination.

Juge : Oui, j'ai compris le terme « discrimination »

Bakirov Que dois-je faire?

Juge : M. Bakirov, vous êtes devant la juridiction française. Nous parlons français devant la juridiction française, sauf dans le cas où la loi impose un interprète.

Bakirov : Je ne comprends pas ce que vous dites maintenant.

Juge : Il n'y a pas obligation d'un interprète. Donc je ne peux pas entendre ce que vous dites en russe, puisque je ne comprends pas un mot de russe.

Bakirov : J'ai demandé au tribunal de nommer un interprète.

Juge : J'ai tout dans le dossier, tout est dans le dossier, y a aucun soucis.

Bakirov: Vous devez me fournir un interprète pour participer au processus

Juge : Avez-vous quelque chose à dire en français, Monsieur?

Bakirov : Je n'ai pas assez d'argent pour un interprète.

Juge : Avez-vous quelque chose à dire en français au tribunal, monsieur, en plus de ce que vous avez dit?

Bakirov : Je ne vous comprends pas, s'il vous plaît, donnez-moi un interprète.

Juge : Monsieur, vous vous taisez.

Est-ce que vous voulez ajouter quelque chose ou pas? J'ai tout dans le dossier, je le connais tout, pas de problème, je l'ai étudié.

Bakirov : Vous avez tous mes papiers? Sur leur base, vous allez examiner l'affaire et me fournir un logement.

Juge : Je connais votre cas, ne vous inquiétez pas. Si vous ne pouvez rien ajouter, c'est pas la peine de continuer.

Bakirov : Il m'est très difficile.

Juge : Dr Dubois, quand l'avez-vous vu? Quel jour? Quand ?

Bakirov : Je ne comprend pas.

Juge : Dr Dubois,à quel l'heure?

Bakirov : Le Docteur Dubois? - Oui

Juge : Vous l'avez vu, Dr Dubois? Vous le connaissez? Il vous parlait?

Bakirov : Je ne vous comprends pas. Le Dr Dubois est mon docteur.

Juge : Votre docteur. Oui, il a fait un certificat, je l'ai vu. Quand, quel jour?

Bakirov : Le jour?

Juge : Le jour: wednesday, thursday, friday, saturday?

Bakirov : Je ne me souviens pas la date, mais j'ai un certificat en effet.

Juge : Je l'ai vu.

Bakirov : Je suis allé le voir, il a tous mes antécédents médicaux. Il sait à quel point je suis malade et comment je vis dans la rue, et j'ai des allergies.

Juge : Ecoutez, j'ai toutes les pièces de votre dossier. Vous avez pu écrire en français dans votre requête, les mémoires, à partir de là on va arrêter là et vous aurez la décision cet après midi. Vous aurez une décision cet après-midi.

Association: Dis que l'association a traduit mes documents en français

Juge : Vous aurez une décision cet après-midi

Bakirov : L'association peut

Juge : Vous allez recevoir le jugement cet après midi

Bakirov : Aujourd'hui?

Juge : Cet après midi, ce soir, ce soir, à 5h.

Bakirov : Pourquoi n'avez-vous pas nommé maintenant

Juge : Vous aurez la décision à 5 heures

Bakirov : Je vais appeler l'association pour qu'elle participe. Elle est là et peut expliquer ma situation.

Juge : Je ne comprends pas de quoi vous parlez. À 5 heures.

Association : Madame, je suis le représentant de l'Association "Contrôle Public"

Juge : Vous n'êtes pas représentant du tout, vous n'êtes pas avocat, vous vous asseyez. L'audience est levée ,vous expliquez ce que je viens de lui dire.
Au revoir, messieurs.

Agent de sécurité : Il faut sortir, messieurs

Bakirov : Pourquoi on a reporté jusqu'à 5 heures?

Agent de sécurité : Il faut sortir, messieurs, Il faut sortir, messieurs,

Bakirov : Je n'ai rien compris, j'ai écrit une demande de traducteur, au moins russophone Mais ils ne m'ont pas fourni d'interprète.

Au revoir.

Association: Votre avis, s'il vous plaît. Vous pouvez rester masqué ou non. Qu'avez-vous observé maintenant?

Public : Une sorte de cirque.

Association: Pourquoi pensez-vous cela?

Public : Je n'ai rien compris, aucun traducteur n'a été fourni.

Association: Et comment pensez-vous c'est nécessaire d'un interprète au tribunal?

Public : Je pense que oui.

Association: Un avocat, un spécialiste a besoin d'une personne qui est légalement analphabète?

Public : Bien sûr

Association: Il était en audience? Un avocat?

Public : Je veux dire vous.

Association: Non, l'avocat de l'Etat lui a-t-il fourni?

Public : Non, pas fourni.

Association: D'accord. Tu vas donner ton avis? Si oui, viens ici.

Public : Ce que je peux dire c'est l'indifférence absolue, ce que je rencontre depuis un an. Je n'ai rien vu de nouveau.

Association: Et que tu t'attendais? Tu espérais peut-être quelque chose?

Public : Ce n'est pas la première fois que j'ai rencontré des processus similaires. Donc rien ne m'a surpris. Je comprends que nos droits humains seront violés par la suite.

Association: Tu es venu voir comment se déroule l'audience sur le logement des demandeurs d'asile. Tu espérais peut-être qu'un jugement serait rendu : donner ou ne pas donner un logement. Qu'est-ce que tu pensais?

Public : Eh bien, je suis dans la même situation, mais je n'avais pas d'espoir, parce que j'ai rencontré des associations similaires, le forum réfugiés sont absolument impuissants.

Association: Merci, les commentaires sont superflus.

Nous étions maintenant en audience fixée à 11h30 sur le dossier du requérant M. Bakirov. L'Association a observé tout ce qui s'est passé en audience et je peux le constater, que la présidente du tribunal, Madame Rousselle Pascal, a elle-même pris le dossier M. Bakirov sans le savoir, je pense, qu'il est représenté par l'Association "Contrôle public". C'est pourquoi ni le policier ni personne d'autre n'ont été invités à l'audience.

C'est-à-dire que la présidente n'avait pas prévu d'enregistrement. Donc, l'association a tout enregistré et je peux expliquer ce qui suit.

La présidente a refusé un interprète et un avocat, ce qui semble toujours être fait comme ceci. Elle a ensuite exprimé un résumé que M. Bakirov n'a pas compris.

Qu'as-tu compris de l'audience?

Bakirov : Je n'ai rien compris, mais j'espérais avoir un avocat, un interprète. J'ai déjà déposé des plaintes, elles ont d'abord été acceptées par le tribunal, mais ensuite refusées sans audience. Maintenant, j'ai de la chance, le tribunal a nommé une audience. J'espérais qu'une bonne décision me serait rendue cette fois. Et maintenant je viens, il n'y a pas d'avocat, pas d'interprète. Je ne comprenais rien

Association: Une personne non francophone ne comprend pas du tout ce qui se passe au tribunal. Et c'est ainsi que les audiences de ce tribunal se déroulent régulièrement? Les gens viennent, ne comprennent rien, restent dans l'ignorance. Si même un interprète leur est fourni, alors ils ne savent pas ce que l'interprète a traduit. Ils ne peuvent pas contrôler l'exactitude de la traduction. Les gens ne savent rien. C'est à cette fin que l'Association en ma personne est venue aujourd'hui, pour contrôler si la présidente du tribunal a organisé légalement le travail du tribunal. Nous en sommes maintenant convaincus parce que l'organisateur du tribunal a accepté le dossier pour son examen.

Auparavant, le même tribunal avait déjà rendu une décision de refus à M. Bakirov: il n'y a aucune raison de lui fournir un logement pour diverses raisons – tous des logements à Nice sont occupés et c'est pourquoi nous vous proposons de vivre dans la rue.

Association: Où habites-tu maintenant?

Bakirov : Dans les bois. Il y a des sangliers qui marchent, j'ai peur.

Association: La présidente a laissé un sans-abri dans la rue, elle-même est partie pour le dîner, apparemment, dans le transport de service

Un agent de sécurité du tribunal vient de s'approcher pour dire : "vous ne pouvez pas filmer". Je dis: "Non, je vais filmer."

16: 48 l'Association a à peine eu le temps d'envoyer du matériel avec la traduction. Ce sont des objections sur les mémoires de l'OFII. L'OFII a donné son avis le matin 1 heure avant l'audience, à 10:30. Une personne vivant dans la rue, sans électricité, sans connaissance du français, ne peut ni comprendre ce mémoire, ni réagir. Le tribunal le comprend, l'OFII aussi. Cependant, le tribunal n'oblige pas l'OFII à le fournir à l'avance, ne fournit pas un traducteur, un avocat, afin qu'un requérant puisse contester les arguments et les mensonges de l'organisme d'état.

Mais l'OFII se laisse mentir dans ses mémoires et nous allons maintenant voir la réaction du tribunal après avoir reçu notre matériel. Le téléphone est déchargé . Même si on imagine illusoire qu'il connaît le français, juriste, il n'aurait pas donc pu déposer des documents sans électricité, son téléphone s'est déchargé sans logement. Il n'avait absolument aucune possibilité de se défendre.

Le dossier du requérant a été déposé contre l'opposition de l'état, et non grâce aux obligations de l'état, mais contre toute attente.

L'Association suivra avec intérêt le déroulement de la procédure et de fixer toutes les violations du tribunal.

Nous appelons, mais ils le désactivent. L'homme a attendu jusqu'à cinq heures.

La présidente du tribunal a statué: parce que M. Bakirov a 32 ans, il n'a pas d'enfants et une pathologie de santé particulière, et reçoit également 220 euros/mois de compensation pour le loyer, l'Etat n'a pas donc violé ses obligations en matière de logement pour des demandeurs d'asile, sur une base non discriminatoire.

Voici la logique de l'Etat français et elle est pérenne. Dans le même temps, la décision n'a pas de réponse: où, en France, les demandeurs d'asile peuvent légalement louer un logement pour 220 euros/mois.

Tous les arguments du requérant sont totalement ignorés par la présidente du tribunal Mme Rousselle Pascal. Je suis indigné.

Arrête, Boris, répète ce que tu viens de dire.

Public : "Nous ne sommes pas considérés comme des gens ici."

Association: Qu'est-ce que tu as dit sur les chiens?

Public : "Le chien a plus de droits que l'homme en France."

Association: Malheureusement, c'est le cas.

Public : "Je ne vois rien de mal à cela que les chiens ont les droits, mais... "

N° 437914

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. KOZONOV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le président de la 10^{ème} chambre
de la Section du contentieux**

Vu la procédure suivante :

M. Andrej Kozonov a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement des dispositions du titre II du livre V du code de justice administrative, de sa situation administrative et de celle de sa famille en l'absence de mise à disposition d'un hébergement par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au titre des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Par une ordonnance n° 2000238 du 21 janvier 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, a rejeté sa requête.

Par un pourvoi et un nouveau mémoire, enregistrés les 22 janvier et 4 février 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Kozonov saisit le Conseil d'Etat de cette ordonnance.

Par un courrier du 28 janvier 2020, notifié le même jour, le greffe de la 10^{ème} chambre de la Section du contentieux du Conseil d'Etat a invité M. Kozonov à régulariser son pourvoi en lui indiquant qu'il devait, à peine d'irrecevabilité, être rédigé en langue française.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »*. En vertu de l'article L. 523-1 du même code, *« les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort »*, alors que *« les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat »*. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que

l'ordonnance par laquelle le juge des référés rejette une demande en faisant usage du pouvoir que lui donne l'article L. 522-3 ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la demande dont a été saisi le juge a été présentée sur le fondement de l'article L. 521-1, de l'article L. 521-2 ou de l'article L. 521-3.

2. Le recours de M. Kozonov devant le Conseil d'Etat est dirigé contre une ordonnance rendue, sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, saisi de conclusions fondées sur le titre II du livre V du code de justice administrative. Il résulte de ce qui a été dit au point 1 que ce recours revêt le caractère d'un pourvoi en cassation qui ressortit à la compétence du Conseil d'Etat, statuant au contentieux.

3. Aux termes de l'article R. 821-6 du code de justice administrative : *« Sauf dispositions contraires prévues par le présent titre, l'introduction du pourvoi en cassation suit les règles relatives à l'introduction de l'instance devant le Conseil d'Etat définies au livre IV. / Sont de même applicables les dispositions des livres VI et VII »*. Aux termes de l'article R. 411-1 de ce code : *« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours »*. Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un pourvoi en cassation présenté devant le Conseil d'Etat doit, à peine d'irrecevabilité, être rédigé en langue française.

4. Le pourvoi de M. Kozonov n'est pas rédigé en langue française. M. Kozonov n'a pas régularisé son pourvoi malgré l'invitation à régulariser qui lui a été adressée par le greffe de la 10^{ème} chambre de la Section du contentieux par un courrier du 28 janvier 2020, notifié le même jour. Il en résulte que M. Kozonov n'a pas mis le Conseil d'Etat à même de prendre connaissance du contenu des écritures qu'il a présentées devant lui. ✓

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : *« Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux »*.

6. Aux termes du troisième alinéa de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : *« Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre »*. Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

7. Aux termes de l'article R. 821-3 du code de justice administrative : *« Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions des juridictions de pension »*.

8. En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, juge de cassation, peut rejeter, sans demande de régularisation préalable, un pourvoi présenté en méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification de la décision attaquée.

9. Le pourvoi de M. Kozonov ne fait pas partie de ceux que l'article R. 821-3 du code de justice administrative dispense de l'obligation de représentation par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Ce pourvoi n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, ce pourvoi n'est pas recevable et ne peut, par suite, être admis. ✓

ORDONNE :

Article 1^{er}: Le pourvoi M. Kozonov n'est pas admis.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Andrej Kozonov.
Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 19 juin 2020

Le président : Mattias Guyomar

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/ Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :



CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 448177

M. BAKIROV

Ordonnance du 30 décembre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Azizbek Bakirov a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de lui procurer un hébergement stable pour demandeur d'asile. Par une ordonnance n° 2005241 du 23 décembre 2020, le juge des référés a rejeté sa demande.

Par une requête, enregistrée le 28 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Bakirov demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'ordonnance du 23 décembre 2020 et de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et des articles L. 761-1 et R. 776-23 du code de justice administrative, la somme de 4 250 euros à verser à l'association Contrôle public. ✓

Il soutient que :

- le juge des référés a statué au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 3, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en refusant de lui garantir le droit à un interprète et à un avocat commis d'office ; ✓

- il n'a, dès lors, pas statué de façon impartiale, en méconnaissance de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 3 de la convention européenne ;

- il n'a, dès lors, pas statué au terme d'une procédure équitable et n'a pas respecté la jurisprudence, en méconnaissance du principe de sécurité juridique et de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la convention européenne ;
- il a insuffisamment motivé son ordonnance au regard de son argumentation, en méconnaissance de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la convention européenne ;
- il en résulte une méconnaissance de l'article 13 de la convention européenne ;
- il a été porté, tant par l'Office français de l'immigration et de l'intégration que par le juge des référés, une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile et à son droit à l'hébergement, en violation des articles 3, 14 et 17 de la convention européenne.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure contradictoire qu'il a diligentée.

2. M. Bakirov, ressortissant ouzbèke né le 15 avril 1989, a présenté une demande d'asile en janvier 2020. Il a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration sans bénéficier d'un hébergement à ce titre. Compte tenu de la situation difficile dans laquelle il se trouve, il a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet des Alpes-Maritimes de lui procurer un hébergement pour demandeur d'asile. Par une ordonnance du 23 décembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande. M. Bakirov doit être regardé comme relevant appel de cette ordonnance.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. En premier lieu, le juge des référés n'ayant pas statué en matière pénale, M. Bakirov ne peut utilement se prévaloir des stipulations du paragraphe 3 de l'article 6 de la



convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour soutenir que ce juge avait l'obligation de prévoir son assistance par un avocat commis d'office et par un interprète. Le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que, du fait de la méconnaissance de cette obligation, sa cause n'aurait pas été entendue équitablement, par un tribunal impartial, au sens du paragraphe 1 du même article 6.

4. En deuxième lieu, en exposant la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes et en décrivant la situation de M. Bakirov, le juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a suffisamment motivé son ordonnance au regard de l'argumentation dont il était saisi.

5. Enfin, M. Bakirov ne peut utilement invoquer la méconnaissance du principe de sécurité juridique pour soutenir que l'ordonnance du juge des référés serait irrégulière, ni sérieusement soutenir que cette ordonnance méconnaîtrait les articles 3, 14 et 17 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il suit de là qu'il n'est pas fondé à en déduire que son droit à un recours effectif, tel qu'il résulte de l'article 13 de la convention européenne, aurait été méconnu.

Sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

6. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

7. Il résulte de l'instruction conduite par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que M. Bakirov, qui perçoit l'allocation pour demandeur d'asile majorée du montant additionnel prévu par l'article D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est âgé de 32 ans, est célibataire, n'a pas de charge de famille et ne présente pas de facteur particulier de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration fait valoir l'accroissement des tensions qui s'exercent sur les lieux d'hébergement pouvant accueillir des demandeurs d'asile, tant au niveau régional – plus d'un millier d'adultes isolés étant à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile dans le seul département des Alpes-Maritimes – que national. Contrairement à ce que soutient M. Bakirov, la circonstance qu'une priorité serait donnée aux demandeurs d'asile les plus vulnérables ne peut être regardée comme une discrimination illégale. A l'appui de son appel, M. Bakirov n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'infirmer l'appréciation portée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice selon laquelle l'Office français de

l'immigration et de l'intégration et l'Etat n'ont pas, en l'espèce, porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement justifiant que le juge des référés prononce une injonction sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il est manifeste que l'appel de M. Bakirov ne peut être accueilli. Sa requête, y compris, en tout état de cause, ses conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et des articles L. 761-1 et R. 776-23 du code de justice administrative, ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. ✓

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 30 décembre 2020

Signé : Pascale Fombeur

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

Agnès Micalowa

Requérant

Monsieur Rafael Ousmanov

Refus de la requête du 14/06/2021 à 09:30

Bonjour,
Votre versement sur Télérecours citoyens ne peut être regardé comme une requête devant le Conseil d'Etat à défaut d'être rédigée en langue française et/ou ainsi déterminer votre demande.
Cordialement



Direction territoriale de Poitiers

USMANOV Rafael

N° AGDREF : 8603030615

**NOTIFICATION DE SORTIE D'UN LIEU D'HEBERGEMENT
POUR DEMANDEUR D'ASILE**
(Articles L.744-3, L.744-5 et R. 744-12 modifié du CESEDA)

Monsieur,

Le 23/04/2020, vous avez été admis en lieu d'hébergement :

Nom :	CADA ESCALE 17
Adresse :	21 AVENUE DES CORDELIERS – 17000 LA ROCHELLE

Le 21/12/2020, nous avons été informés par le gestionnaire de l'hébergement que vous aviez eu au sein du CADA des comportements inacceptables. En effet, vous avez filmé à son insu vos colocataires et vous avez partagés ces vidéos sur le site YouTube en mode privé. Vous les avez alors envoyés à votre référente qui vous a demandé expressément de les supprimer. Ce à quoi vous avez répondu que vous alliez les diffuser en mode public. Vous avez aussi filmé l'équipe du CADA à leur insu. Il vous a été rappelé que cela constituait une infraction pénale, cependant vous refusez de supprimer ces vidéos.

Au vu de ces éléments, je vous informe que vous devez quitter le lieu d'hébergement. Compte tenu de l'urgence, cette décision prend effet immédiatement.

Vous conserverez le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile et vous pourrez vous faire domicilier auprès du service de premier accueil des demandeurs d'asile

SPADA COALLIA
62 avenue du Plateau des Glières
86 000 POITIERS

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Remis en main
propre le 22 décembre 2020
et lecture avec
interprétariat.*

Fait à Poitiers, le 22/12/2020
Le directeur territorial
Daniel ALLARD

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice territoriale adjointe
Garole Dour

*Document communiqué par le service de l'immigration
et de l'intégration à la Direction territoriale adjointe*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2100067

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION L'ESCALE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Servane Bruston
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 27 janvier 2021
Décision du 28 mai 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 janvier 2021, l'association l'Escale, représentée par la SCP d'avocats Ten France, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'expulser sans délai M. Usmanov du logement qu'il occupe au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Charente-Maritime (CADA) géré par l'association l'Escale, situé 8 rue Honoré de Balzac à La Rochelle ;

2°) de l'autoriser à utiliser le concours de la force publique pour, en cas de besoin, procéder à l'évacuation forcée des lieux.

Elle soutient que :

- le tribunal est compétent sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- il y a urgence et utilité à cette mesure dès lors que le requérant filme les co-hébergés de la CADA et dépose ses films sur la plateforme YouTube et qu'il détient dans son logement deux bidons de produits inflammables ;
- l'expulsion n'est pas de nature à nuire gravement à sa situation personnelle dès lors qu'un nouveau logement est mis à sa disposition par l'administration à Poitiers.

En défense, M. Rafael Usmanov a produit des mémoires enregistrés respectivement le 22 janvier, le 26 janvier, le 27 janvier, le 8 mars, le 29 avril, le 15 mai et le 20 mai 2021, rédigés en langue russe et qui n'ont pas été traduits.



Par une lettre enregistrée le 18 mai 2021, le préfet de la Charente-Maritime a produit des observations.

Par une décision du 21 mai 2021, le bureau d'aide juridictionnelle a constaté la caducité de la demande d'aide juridictionnelle de M. Usmanov. 

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Bruston pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après lecture du rapport de Mme Bruston, ont été entendues au cours de l'audience :

- les observations de Me Lachaume, représentant l'association l'Escale qui maintient ses écritures ;
- et les observations de M. Usmanov qui s'est exprimé en langue russe avec une assistance par téléphone et a fait valoir que le droit à un procès équitable était méconnu dès lors qu'il devait pouvoir bénéficier d'un avocat et d'un interprète. 

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat. (...) / Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peuvent demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. / Le quatrième alinéa du présent article est applicable aux personnes qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. / La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire* ».

3. Aux termes de l'article 226-1 du code pénal : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : /1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; /2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé* ». Aux termes de l'article 226-2 du même code : « *Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1* ».

4. En premier lieu, par une décision du 21 mai 2021, le bureau d'aide juridictionnelle a constaté la caducité de la demande d'aide juridictionnelle présentée le 26 janvier 2021 par M. Usmanov en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois qui lui était imparti, à la demande de pièces qui lui a été adressée par courrier recommandé du 9 février 2021 dont il a accusé réception. Dès lors, M. Usmanov ne peut utilement soutenir que le droit à un procès équitable a été méconnu dès lors qu'il n'a pas pu bénéficier, dans la présente instance, du concours d'un avocat et d'un interprète en langue russe.

4. En second lieu, il résulte de l'instruction qu'a été confié à M. Usmanov un lieu d'hébergement pour la durée de l'instruction de sa demande d'asile qui est encore pendante devant la Cour nationale du droit d'asile, en application des dispositions de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutefois, l'association requérante qui gère le centre d'hébergement au sein duquel est accueilli M. Usmanov soutient sans être sérieusement contredite, que l'intéressé filme régulièrement ses co-hébergés ainsi que le personnel du centre sans leur consentement pour ensuite diffuser ces vidéos sur internet, notamment sur la plateforme de téléchargement YouTube. Dès lors, le 22 décembre 2020, le directeur territorial de l'OFII a notifié au requérant sa sortie du lieu d'hébergement qu'il occupe et à laquelle il refuse de se soumettre dans l'attente de la présente ordonnance. De plus, le 24 décembre 2020, la coordinatrice du CADA de La Rochelle a été dans l'obligation de déposer une main courante contre M. Usmanov pour détention de 10 litres de produits hautement inflammables au sein de son logement. Elle poursuit en déclarant que cette découverte est inquiétante au regard du sentiment de persécution du requérant et de ses propos déplacés à l'égard de la France. Par suite, dès lors que les agissements de M. Usmanov au sein du CADA dans lequel il est logé, constituent d'une part, un manquement grave au règlement intérieur du centre et d'autre part, sont constitutifs d'une infraction au sens des dispositions des articles 226-1 et 226-2 du code pénal, les conditions tenant à l'urgence de la situation ainsi qu'à l'utilité de la mesure au sens des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative doivent être regardées comme remplies.

5. Il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu d'ordonner l'expulsion sans délai de M. Usmanov du logement qu'il occupe au sein du CADA de la Charente-Maritime et de dire qu'à défaut, le préfet de la Charente-Maritime pourra procéder d'office à son expulsion, si nécessaire avec le concours de la force publique.

ORDONNE :

Article 1^{er}: Il est enjoint à M. Usmanov de libérer les lieux qu'il occupe au CADA géré par l'association l'Escale, situé 8 rue Honoré de Balzac à La Rochelle.

Article 2 : A défaut, le préfet de la Charente-Maritime pourra procéder d'office à son expulsion, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association l'Escale, à M. Rafael Usmanov et au ministre de l'intérieur.

Fait à Poitiers, le 28 mai 2021.

La juge des référés,

Signé

S. BRUSTON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

N. COLLET

Ennemis de la France

<https://youtu.be/2xsJpmpfoi8>



Usmanov : Eh bien, maintenant nous pouvons enfin conclure que ce qui représente, la justice dite française et qui sont les principaux ennemis de la France. Nous devons comprendre qui sont les principaux ennemis de tout état de droit civilisé.

Hier, j'ai reçu la décision du tribunal de Poitiers, une décision franchement criminelle, dont j'ai appris beaucoup de choses intéressantes. Elle s'avère que j'avais 10 litres de produits inflammables dans ma chambre. Elle affirme en outre que cette découverte est préoccupante, par rapport au sentiment de persécution du requérant et ses commentaires inappropriés sur la France. Cela aurait été « établi » le 24 décembre. Comment ont-ils trouvé 10 litres de liquide inflammable, les autorités françaises?

J'avais en effet deux bouteilles d'eau pour faire de les exercices physiques. J'avais deux bouteilles à Poitiers parce que j'y faisais de l'exercice. Mais je suis intéressé de savoir d'où ils ont mis le liquide inflammable dans ces bouteilles et prétendre qu'un liquide inflammable m'appartient?

Des crimes ont été commis contre moi par l'avocat qui représente CADA. C'est-à-dire, sur la base de preuves falsifiées, ils ont décidé que je suis un contrevenant aux lois de la France, que je diffusait d'informations sur la vie privée, c'est-à-dire ils appellent des crimes commis par des représentants de l'Afrique, la vie privée.

Les violations de la loi française et la perturbation de l'ordre public, c'est la vie privée. C'est ce qu'affirme l'avocat M.Lochaume, qui m'a calomnié lors du procès du 26 mai. Ils sont venus à la conclusion que je devais être expulsé - violer mon droit au logement.

Il n'y a pas de pouvoir judiciaire en France. En général, il ne peut pas être par nature. Je le répète: les procès-verbaux de l'audience ne sont pas tenus, vous ne pouvez rien filmer, vous ne pouvez rien enregistrer. Les bâtards viennent au tribunal, ils disent tout ce qui vient dans leur tête malade. Aucune évaluation n'est donnée du tout. Vos arguments ne sont pas reflétés dans le jugement.

Dans ce cas, il est écrit ici que, M. Usmanov parlait russe, il a déposé des documents en russe.

« M. Usmanov, qui parlait russe avec un téléphone, a affirmé que le droit à un procès équitable n'a pas été respecté lorsqu'il a pu bénéficier des services d'un avocat et d'un interprète »

Je ne pouvais pas utiliser les services d'un avocat et d'un interprète, mais le sens est tel. C'est tout ce qui se reflète là-bas. Et où est la position écrite du préfet?

Et pourquoi n'est-elle pas présentée en russe? Alors, qui est le premier ennemi de la France?

Les premiers ennemis de la France, les vrais ennemis de la France et la destruction de la France en tant qu'état de droit, ce sont les soi-disant juges et les soi-disant législateurs qui ont créé ce système criminel.

Ce n'est pas le réfugié Rafael Usmanov qui se trouve dans ce système. L'ensemble de la population française se trouve dans ce système. Rafael Usmanov s'est retrouvé dans le système dans lequel se trouve chaque français. Chaque français est complètement sans défense.

Si nous commençons maintenant à regarder de plus près les décisions de la CEDH à l'égard de la France, alors nous verrons la même image: Il est manque d'assistance d'un avocat, il est manque de transparence et de publicité et l'ignorance totale de tout cela par les pots-de-vin de la CEDH et les pots-de-vin du Comité des droits de l'homme.

Vous regardez comment ils jugent les requêtes comme irrecevables en raison de les soi-disant recours internes ne sont pas épuisés.

En France, peut-on faire fonctionner les recours internes?

En France, vous n'obtiendrez pas de recours internes, c'est-à-dire que les cris des victimes sont considérés sur le fond. Cela ne vous mènera nulle part.

Et que pensez-vous qui est l'ancêtre de la punitive psychiatrie?

Pensez-vous que l'Union soviétique était l'ancêtre de la psychiatrie punitive? Donc, je peux décevoir tout le monde. L'ancêtre de la psychiatrie punitive est la France. Les français ont décrit cela comme déclarant schizophrènes ceux qui exprimaient leur désaccord avec les actes criminels des représentants des autorités.

Nous prenons la situation de M. Ziablitsev à Nice. Il est allé au tribunal et a défendu ses droits, ceux des autres. Il a commencé à enregistrer tout cela en vidéo. Comment ça s'est terminé? Comment ça s'est terminé? Les criminels en robe avec l'aide de la police, avec l'aide des psychiatres, avec l'aide d'un préfet l'ont placé dans un hôpital psychiatrique. Ceci malgré le fait qu'il a une formation médicale supérieure, il est médecin de profession, son frère est psychiatre.

Et puis il a été libéré de l'hôpital psychiatrique, parce qu'il a tout fixé là-bas. Moi aussi, je demande toujours fixer la communication avec l'audio et les vidéos. Ils n'avaient donc aucune chance continuer à commettre des crimes. Mais il a été privé de tous les moyens de subsistance et de logement. Et il ne peut obtenir le rétablissement des droits ni en France, ni dans la CEDH, ni dans aucun Comité. Parce que tout est absolument corrompu, absolument tout est corrompu.

Il n'y a pas de pouvoir judiciaire en France. Il est impossible de se protéger par les lois. C'est un état absolument criminel, le foyer du terrorisme.

Pourquoi les gens vont à toutes sortes d'actes, qui sont contraires à la loi? Parce qu'ils se sentent impuissants face à l'arbitraire en cours Ce sont des criminels particulièrement dangereux. Ils commettent des crimes contre la France, comme un état de droit. Ils représentent un danger pour la société, parce qu'ils savent très bien ce qu'ils font. Ils savent très bien qu'ils falsifient des preuves, ils n'évaluent pas ces preuves. Ils sapent les fondements d'un procès équitable. Ils privent le droit à un procès équitable, ils privent l'essence même de ce droit. Ils savent très bien qu'ils m'ont privé de l'aide d'un interprète et de l'aide d'un avocat et de la procédure publique et de la procédure sur la base du contradictoire et de l'égalité des armes, parce qu'ils ne m'ont pas fourni les preuves nécessaires et ils me, qui ne parle pas français, envoient bêtement les documents, ceux qu'ils croient à transmettre, en français. Et je les envoie en russe.

Donc voyez-vous ce qui sont les ennemis de la France, qui ont détruit la France en tant qu'état de droit et ils ont fait des français des otages du système criminel établi ici. Ils ont, je le répète, rendu les français sans défense. Ils ne feront pas sans défense M. Usmanov, un réfugié de Russie, qui a été élevé, notamment, dans la littérature française.

Ce qui se passe ici n'a rien à voir avec ce à quoi ont appelé messieurs Descartes, Camus, Balzac, Stendhal, Maupassant, Dumas



Monsieur USMANOV Rafael

Poitiers, le 04/06/2021

Direction
territoriale de
Poitiers

05.49.62.65.70

86 Avenue du
8 mai 1945
86000 Poitiers

www.ofii.fr

NOTIFICATION DE SORTIE D'UN LIEU D'HEBERGEMENT POUR DEMANDEUR D'ASILE

(Articles L. 551-11 et s., L 552-14, et R 552-11 et s. du Ceseda ; anciennement art. L744-3, L744-5 et R. 744-12 du Ceseda)

Monsieur,

Le 23/04/2020, vous avez été admis en lieu d'hébergement ;

Nom du lieu d'hébergement :	CADA L'ESCALE LA ROCHELLE - 140 (C1701)
Adresse :	21 AVENUE DES CORDELIERS - 17000 LA ROCHELLE

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive défavorable qui vous a été notifiée le 26/05/2021.

Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de cette date, pour saisir l'Office français de l'immigration et de l'intégration en vue d'obtenir une aide au retour et éventuellement une aide à la réinsertion dans votre pays d'origine.

Conformément aux dispositions prévues aux articles cités en référence, je vous informe que vous êtes autorisé à vous maintenir en lieu d'hébergement jusqu'au 30/06/2021.

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour quitter le lieu d'hébergement.

Si vous avez sollicité l'aide au retour ou à la réinsertion dans le délai imparti, vous pourrez, à titre exceptionnel, être maintenu(e)s en hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'OFII.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remise en main propre le 14.06.21

Fait à Poitiers, le 04/06/2021

Signature du demandeur d'asile

Le Directeur Territorial

Le Directeur Territorial
Eric ROSE

→ Je vous prie de recevoir
14.06.21